Références : SG/LD/SL-2024085
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION SIMPLIFIEE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC L'ORGANISME ACTION PREVENTIVE FORMATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention simplifiée de formation professionnelle avec l'organisme Action Préventive Formation représenté par monsieur Bruno Chaumette, gérant, 11 rue des Bouleaux 42490 Fraisses, pour une formation intitulée « Equipier de Première Intervention » (EPI) au bénéfice de 4 à 10 stagiaires par groupe, le 1er juin 2024, pour un montant de 1 080€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention simplifiée de formation professionnelle susvisée avec l'organisme Action Préventive Formation 11 rue des Bouleaux 42490 Fraisses.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 3 avril 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20240403-2024085-AU
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024